

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOIS DE LA PIERRE DU 13/06/2025

Le 13 juin 2025, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bois de la Pierre s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 16 mai 2025 et transmise par voie électronique le 06 juin 2025, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : WAWRZYNIAK Stéphane, DI MARE Jocelyne, BRISSEAU Jérôme, GARCIA VILLAR Amandine, GROOT Hester, MARLATS Laurence, RAMBLA DINNAT Estelle, WOUTERS Éric.

Absents : BERGES Deolinda, BOINEAU Laëtitia (excusée).

Absents mais ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : MARLATS Laurence.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- 1 – Délibération : **Projet assainissement : choix du prestataire pour le diagnostic amiante et HAP sur les voiries,**
- 2 – Délibération : **PLU : Avenant mission complémentaire 2 AU,**
- 3- Délibération : **Mise en place du droit de Préemption Urbain (DPU),**
- 4- Délibérations : **Institution d'une Déclaration Préalable sur les clôtures et sur le Permis de Démolir,**
- 5 – Délibération : **Redevance occupation domaine public,**
- 6- Délibération : **Instauration d'amendes administratives forfaitaires pour dépôts sauvages et incivilités,**
- 7– **Questions diverses.**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des remarques sur les comptes-rendus des Conseils Municipaux des 13/12/2025, 28/03/2025, 11/04/2025 (omis sur le PV du 23/05/2025) et du 23/05/2025 adressés aux conseillers municipaux pour lecture.

Aucune remarque n'étant formulée, les comptes-rendus sont approuvés à l'unanimité.

1- PROJET ASSAINISSEMENT : CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LE DIAGNOSTIC AMIANTE ET HAP SUR LES VOIRIES.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient dans le cadre des futurs travaux d'assainissement de choisir un prestataire pour établir un diagnostic amiante et HAP sur les voiries de la commune.

Madame Jocelyne DI MARE, 1^{ère} Adjointe au Maire, en charge du dossier assainissement avec Monsieur le Maire a consulté deux entreprises : SOLINGÉO et SOCOTEC qui ont adressé un devis. Elle indique que la norme implique un prélèvement tous les 200 m.

Elle présente les offres et les soumet au Conseil Municipal :

- Société SOLINGÉO : Prélèvement enrobé par carottage, prestations en laboratoire accrédité COFRAC 1-5606, compte-rendu de synthèse pour un montant de 5 700 € HT soit 6 840 € TTC.

- Société SOCOTEC : Repérage amiante avant travaux et HAP sur enrobés, prélèvements d'échantillons sur enrobés pour une analyse amiante et HAP pour un montant de 3 730 € HT soit 4 476 € TTC.

Madame DI MARE propose en accord avec Monsieur le Maire de retenir l'offre de la Société SOCOTEC qui est la mieux-disante.

Le conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le devis de la Société SOCOTEC d'un montant de 4 476 € TTC pour les travaux de réalisation d'un diagnostic amiante et HAP sur les voiries de la commune.

2- PLU : AVENANT MISSION COMPLÉMENTAIRE 2AU.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant au marché public concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Société 2AU. Dans l'offre du marché initial, il était noté que toute réunion supplémentaire aurait un coût de 280 € HT. Jusqu'à la finalisation du dossier il y a eu 31 réunions hors marché initial pour un montant de 11 480 € HT soit un total de 13 776 € TTC. Il soumet la proposition au Conseil Municipal.

Le conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant au marché initial d'un montant de 13 776 € TTC concernant les réunions supplémentaires de la Société 2AU dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

3- MISE EN PLACE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU).

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Droit de Préemption qu'il convient d'instituer sur le territoire de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvée par délibération du conseil municipal du 11 avril 2025 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 - Décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et à Urbaniser (AU) telles qu'elles sont délimitées au PLU en vigueur ;

2 - Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que le maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L2122-23) et que les articles L2122-17 et L2122-19 seront applicables ;

3 - Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux

journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :

- *Au Directeur régional des Finances publiques,*
- *À la Chambre Départementale des Notaires,*
- *Au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,*
- *Au Greffe du même Tribunal.*

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

4- INSTITUTION D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SUR LES CLÔTURES ET SUR LE PERMIS DE DÉMOLIR.

1. Déclaration Préalable pour les clôtures :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'instauration de la Déclaration Préalable qu'il convient d'instituer sur le territoire de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R.421-12d ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire ;

Décide :

Article 1^{er} : *Les clôtures édifiées sur l'ensemble du territoire de la commune de BOIS-DE-LA-PIERRE sont soumises à déclaration préalable.*

Article 2 : *Cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.*

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de la Haute-Garonne en vue de l'exercice du contrôle de légalité.

2. Permis de démolir :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'instauration du Permis de démolir qu'il convient d'instituer sur le territoire de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-27 et R.421-29 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir, sur l'ensemble de son territoire ;

Décide :

Article 1^{er} : Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire de la commune de Bois-de-la-Pierre doivent être précédés d'un permis de démolir.

Article 2 : Sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de la Haute-Garonne en vue de l'exercice du contrôle de légalité.

5- REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L2125-1 du code général de la Propriété des Personnes Publiques toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu à paiement d'une redevance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer pour l'utilisation des emplacements situés place de la Mairie sur le territoire de la commune une redevance à la journée.

Ces montants seraient indivisibles : pendant la durée effective d'occupation, le tarif applicable serait celui de ce créneau horaire. Le pétitionnaire devra verser après réception d'un titre de recette la redevance due dans la caisse du receveur municipal.

Il propose de retenir dès à présent le principe de l'exonération de cette redevance lorsque :

- L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation notamment dans le cas d'autorisation accordée à des associations à but non lucratif organisant des manifestations.

Emplacement :

Tout intervenant devra payer un abonnement de 8 €, tout mois commencé sera dû en totalité.

Forfait électricité :

Tout intervenant devra payer un forfait électricité de 2 € par jour d'occupation.

Les tarifs entreront en vigueur le 13 juin 2025.

Le conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs comme indiqués ci-dessus.

6- INSTAURATION D'AMENDES ADMINISTRATIVES FORFAITAIRES POUR DÉPÔTS SAUVAGES ET INCIVILITÉS.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la réflexion initiée dans le cadre des dépôts récurrents d'ordures sur le point collecte proche de la mairie. Des tentatives de dissuasions ont été mises en place (avertissement, signalisation...) qui n'ont pas permis de traiter ces incivilités.

Le Conseil Municipal prend la décision d'appliquer des amendes forfaitaires pour faire cesser cette nuisance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.171-8 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.541-4 à L541-46X, du Code de l'environnement et notamment l'article L.541-3 qui permet au Maire, de sanctionner un administré en cas de dépôt sauvage d'ordures, notamment par la mise en œuvre d'amendes administratives,

Vu le Code Pénal notamment par en ses articles 131-8-1 à 131-44-1, R.541-76 à R.541-85, R.634-2, R.632-1, R.644-2, R.635-8, R.331-64 et R.332-70,

Considérant qu'il est malheureusement fréquemment constaté, en divers points du territoire communal, des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature qui portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que le cadre de vie des habitants de BOIS-DE-LA-PIERRE fait partie intégrante des priorités de la municipalité,

Considérant qu'il peut être envisageable la création de tarifs d'amendes administratives parce qu'elles participent également à l'effet dissuasif,

Au vu de tous ces éléments, il est demandé à Monsieur le Maire suite à des constatations de dépôts sauvages au centre du village une verbalisation des auteurs telle que définie ci-dessous,

Afin de lutter contre ces infractions et de dissuader leurs auteurs, il est proposé de mettre en place à compter du 1^{er} juillet 2025 des amendes administratives selon les

- 135 € à régler dans les 45 jours,
- Au-delà de ce délai l'amende passe à 375 €,
- Si l'amende n'est toujours pas payée, le juge peut la fixer à 750 € maximum. Elle peut aller jusqu'à 1 500 € avec confiscation du véhicule, si celui-ci a été utilisé pour transporter les déchets.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- ***APPROUVE le principe de l'instauration d'une amende administrative forfaitaire conformément aux tarifs indiqués ci-dessous, à savoir :***
 - ***135 € à régler dans les 45 jours,***
 - ***Au-delà de ce délai l'amende passe à 375 €,***
 - ***Si l'amende n'est toujours pas payée, le juge peut la fixer à 750 € maximum. Elle peut aller jusqu'à 1 500 € avec confiscation du véhicule, si celui-ci a été utilisé pour transporter les déchets.***

7- QUESTIONS DIVERSES.

1. Point de collecte des déchets devant la mairie :

Le Conseil Municipal réfléchit à une solution pérenne dans le cas où l'instauration des amendes forfaitaires ne dissuadent pas les contrevenants. Après discussion, le Conseil Municipal projette la suppression du point textile en proposant une réorientation vers des solutions existantes de type Emmaüs à Carbonne, ressourcerie Récobrada de Cazères, déchetterie et les points de collecte existants sur le territoire de la Communauté de Communes.

2. Tennis :

Le Conseil Municipal demande que l'ESAT qui s'occupe des espaces verts au niveau de la tonte prenne en compte la taille de l'espace de stationnement. Le Conseil Municipal se propose de peindre la barrière côté tennis et d'effectuer un démaillage du site.

3. Filets cages de foot :

Madame Hesther GROOT en charge du dossier de rénovation du tennis avec Madame Amandine GARCIA-VILLAR et Monsieur Jérôme BRISSEAU va demander des devis pour remplacer les filets des cages de foot.

4. Entrée du cimetière :

Le Conseil Municipal souhaite enherber la partie devant l'entrée du cimetière et l'agrémenter de fleurs. Monsieur le Maire doit contacter le Conseil Départemental qui en est propriétaire afin d'en demander la cession à la commune ou l'autorisation de l'embellir.

5. Moustiques tigres :


Madame Jocelyne DI MARE alerte sur la prolifération des moustiques tigre et sur les risques sanitaires que cela engendre. Elle propose que Monsieur le Maire sollicite la Communauté de Communes du Volvestre (CCV) pour la mise en place éventuelle d'un marché mutualisé avec les communes du territoire pour l'achat de matériel de piégeage afin de faire bénéficier les particuliers d'un tarif préférentiel.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, clôture la séance à 23 heures 15.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2025-06-13-01 à 2025-06-13-07.

Liste des membres présents :

- WAWRZYNIAK Stéphane ;
- DI MARE Jocelyne ;
- BRISSEAU Jérôme ;
- GARCIA VILLAR Amandine ;
- GROOT Hester ;
- MARLATS Laurence ;
- RAMBLA DINNAT Estelle ;
- WOUTERS Éric.

<p><u>Signature de Monsieur le Maire</u> :</p> <p>WAWRZYNIAK Stéphane</p> 	<p><u>Signature du secrétaire de séance</u> :</p> <p>MARLATS Laurence</p>
--	--